

PRÉFET DE LA MAYENNE

**Direction de la coordination, des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau du contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ du 18 décembre 2018  
portant création du syndicat mixte  
fermé des bassins versants de la  
Jouanne, agglomération de Laval,  
Vicoïn et Ovette, dénommé JAVO et  
portant fin d'exercice des compétences  
du syndicat de bassin pour  
l'aménagement de la rivière le Vicoïn,  
du syndicat de l'Ovette et du syndicat de  
la Jouanne**

**Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-26, L. 5212-33, L. 5214-27 et L. 5711-1;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 211-7 ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** les dispositions de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

**Vu** les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 1967 modifié portant création du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière le Vicoïn ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1984 modifié portant création le syndicat de bassin de l'Ovette ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 février 1969 modifié portant création du syndicat de bassin de la Jouanne ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 modifié portant fusion de la communauté d'agglomération de Laval et de la communauté de communes du pays de Loiron ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Coëvrons du 28 mai 2018 se prononçant pour la création d'un syndicat mixte « fermé » pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'unité hydrographique des bassins versants de la Jouanne, du Vicoin, de l'Ouette et des affluents de la Mayenne compris dans l'emprise territoriale de la communauté d'agglomération de Laval ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Ernée du 16 juillet 2018 se prononçant sur son retrait au 31 décembre 2018 du syndicat de bassin du Vicoin ;

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2018 portant projet de périmètre du syndicat mixte fermé des bassins versants de la Jouanne, agglomération de Laval, Vicoin et Ouette, dénommé JAVO ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2018 prononçant le retrait de la communauté de communes de l'Ernée du syndicat de bassin du Vicoin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 créant, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commune nouvelle d'Évron par regroupement des communes d'Évron, Châtres-la-Forêt et Saint-Christophe-du-Luat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 créant, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commune nouvelle de Montsûrs par regroupement des communes de Montsûrs Saint-Cénére, Deux-Evailles, Montourtier, Saint-Ouen-des-Vallons ;

**Vu** les délibérations des conseils communautaires du pays de Meslay-Grez, des Coëvrons, du pays de Loiron et de l'agglomération de Laval respectivement du 17 juillet 2018, du 24 septembre 2018, du 10 octobre 2018 et du 22 octobre 2018 émettant un avis favorable sur le projet de périmètre défini par l'arrêté du 27 juillet 2018 ;

**Vu** les délibérations des communes membres des communautés de communes prises en application de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du 5 décembre 2018 du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière le Vicoin décidant à transférer ses services au JAVO à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Vu** la délibération du 7 décembre 2018 du syndicat de bassin de la Jouanne décidant à transférer ses services au JAVO à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Vu** la délibération du 17 décembre 2018 du syndicat de bassin de l'Ouette décidant à transférer ses services au JAVO à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale de la Mayenne du 17 décembre 2018 ;

**Considérant** qu'en application des articles L. 5211-5 et L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée requise a été recueillie et les conditions de création du syndicat mixte fermé JAVO acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le syndicat mixte fermé des bassins versants de la Jouanne, agglomération de Laval, Vicoin et Ouette dénommé JAVO est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

**Article 2.** – La liste des membres du syndicat est la suivante :

**- la communauté de communes des Coëvrons :**

pour tout ou partie des communes de :

Assé-le-Bérenger, Bais, Brée, Évron, Gesnes, Hambers, Izé, La Bazouge-des-Alleux, La Chapelle-Rainsouin, Livet, Mézangers, Montsûrs, Neau, Sainte-Gemmes-le-Robert, Sainte-Suzanne-et-Chammes, Saint-Georges-le-Fléchar, Saint-Georges-sur-Erve, Saint-Léger, Vaiges, Voutré ;

**- la communauté de communes du pays de Meslay-Grez :**

pour tout ou partie des communes de :

Arquenay, Bazougers, La Bazouge-de-Chemeré, Le Bignon-du-Maine, Maisoncelles-du-Maine, Ruillé-Froid-Fonds, Villiers-Charlemagne ;

**- Laval Agglomération :**

pour tout ou partie des communes de :

Ahuillé, Argentré, Bonchamp-lès-Laval, Le Bourgneuf-la-Forêt, Bourgon, La Brûlatte, Châlons-du-Maine, Changé, La Chapelle-Anthenaise, Entrammes, Forcé, Le Genest-Saint-Isle, La Gravelle, Launay-Villiers, Laval, L’Huisserie, Loiron-Ruillé, Louverné, Louvigné, Montfleurs, Montigné-le-Brillant, Nuillé-sur-Vicoin, Olivet, Parné-sur-Roc, Port-Brillet, Saint-Berthevin, Saint-Jean-sur-Mayenne, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Ouën-des-Toits, Saint-Pierre-la-Cour, Soulgé-sur-Ouette ;

**Article 3.** – Il est mis fin à l’exercice des compétences des syndicats de bassin suivants au 31 décembre 2018, par application de l’article L.5212-33 a) du CGCT :

- syndicat de bassin pour l’aménagement de la rivière le Vicoin,
- syndicat de bassin de l’Ouette,
- syndicat de bassin de la Jouanne.

Les syndicats de bassin visés ci-dessus conservent leur personnalité morale pour leurs seuls besoins de leur liquidation.

La dissolution définitive de ces syndicats de bassin est conditionnée :

- au vote du budget de liquidation avant le 31 mars 2019,
- à l’adoption du compte administratif du dernier exercice d’activité avant le 30 juin 2019.

L’ensemble des biens, droits et délégations des syndicats de bassin précités sont transférés au syndicat mixte fermé JAVO à la date de sa création sans retour préalable à leurs membres.

Le syndicat mixte fermé JAVO est substitué dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les syndicats de bassin mentionnés à l’alinéa 2 du présent article. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures, jusqu’à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les co-contractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat JAVO. Les personnels en fonction dans les syndicats de bassin dissous relèvent du syndicat mixte fermé JAVO dans les mêmes conditions de statut et d’emploi.

Les résultats cumulés de fonctionnement et d’investissements des syndicats dissous constatés à l’issue de l’exercice 2018 qu’ils soient déficitaires ou excédentaires sont intégralement transférés au syndicat mixte fermé JAVO.

Le président du syndicat JAVO, avant adoption du budget 2019 de ce syndicat, peut engager pour ses compétences transférées, des dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de ses membres pour l'année précédente, ainsi que des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de ses membres pour l'exercice précédent. Le comptable public est alors en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

**Article 4.** – Le siège social du syndicat est fixé au parc technopolis, bâtiment D, rue Louis de Broglie à Changé.

**Article 5.** – La durée du syndicat est illimitée.

**Article 6.** – Le comptable assignataire est le comptable public du centre des finances publiques de Laval.

**Article 7.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, le directeur départemental des finances publiques de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, les présidents des communautés de communes concernées et Laval Agglomération, les maires des communes et les présidents des syndicats concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Frédéric VEAUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

## **SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS DE LA JOUANNE, AGGLOMERATION DE LAVAL, VICOIN ET OUETTE OU J.A.V.O**

### **CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE**

- Article 1 Constitution et dénomination
- Article 2 Objet et compétences
- Article 3 Périmètre
- Article 4 Durée
- Article 5 Siège de l'établissement
- Article 6 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

### **CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

- Article 7 Comité syndical
- Article 8 Bureau syndical
- Article 9 Commissions
- Article 10 Attributions du Comité syndical
- Article 11 Attributions du Bureau
- Article 12 Attributions du Président
- Article 13 Attribution du ou des vice-président(s)

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

- Article 14 Budget du Syndicat mixte
- Article 15 Clé de répartition

### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

- Article 16 Adhésion et retrait d'un membre
- Article 17 Dispositions finales

## **CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE**

### **Article 1 - Constitution et dénomination**

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat des bassins versants de la Jouanne, Agglomération de Laval, Vicoin et Ouette ou J.A.V.O

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

#### Communauté de communes des Coëvrons :

pour tout ou partie des communes de : Assé-le-Bérenger, Bais, Brée, Châtres-la-Forêt, Deux-Evailles, Evron, Gesnes, Hambers, Izé, La Bazouge-des-Alleux, La Chapelle-Rainsouin, Livet, Mézangers, Montourtier, Montsûrs-Saint-Cénére, Neau, Saint-Christophe-du-Luat, Sainte-Gemmes-le-Robert, Sainte-Suzanne-et-Chammes, Saint-Georges-le-Fléchar, Saint-Georges-sur-Erve, Saint-Léger, Saint-Ouën-des-Vallons, Vaiges, Voutré.

#### Communauté de communes du Pays de Loiron :

pour tout ou partie des communes de : Bourgon, La Brûlatte, La Gravelle, Launay-Villiers, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Genest-Saint-Isle, Loiron-Ruillé, Olivet, Port-Brillet, Saint-Ouën-des-Toits, Saint-Pierre-la-Cour.

#### Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez :

pour tout ou partie des communes de : Arquenay, Bazougers, La Bazouge-de-Chemeré, Le Bignon-du-Maine, Maisoncelles-du-Maine, Ruillé-Froid-Fonds, Villiers-Charlemagne.

#### Communauté d'agglomération de Laval :

pour tout ou partie des communes de : Ahuillé, Argentré, Bonchamp-lès-Laval, Châlons-du-Maine, Changé, Entrammes, Forcé, La Chapelle-Anthenaise, Laval, L'Huisserie, Louverné, Louvigné, Montflours, Montigné-le-Brillant, Nuillé-sur-Vicoin, Parné-sur-Roc, Saint-Berthevin, Saint-Jean-sur-Mayenne, Saint-Germain-le-Fouilloux, Soulgé-sur-Ouette.

### **Article 2 - Objet et compétences**

#### 2.1 – Compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

**Le syndicat a pour objet d'exercer, dans le cadre de la compétence GEMAPI telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement, les items 1, 2, 5 et 8 qui englobent tout à la fois l'objectif de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux et l'objectif de prévenir et protéger les enjeux humains contre les impacts des inondations.**

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

### **Réduction de la vulnérabilité aux inondations**

- Etudes et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations,
- Informer, sensibiliser les populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire des événements passés,
- Accompagner les collectivités dans l'organisation de l'alerte, l'information et la gestion de crise : l'élaboration des DICRIM, des PCS, la pose de repères de crue, la mise en place de dispositifs locaux de surveillance

### **Réduction de l'aléa inondation, préservation, entretien restauration du fonctionnement des milieux aquatiques**

- surveillance, entretien, restauration de la ripisylve
- gestion des plantes envahissantes
- surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement
- entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau
- entretien, restauration des lacs et plans d'eau publics, dans l'objectif de maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et de la biodiversité, hors exploitation courante
- restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif et maîtrise d'ouvrage déléguée aux propriétaires d'ouvrages,
- surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance techniques zones humides,
- maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ; élaboration des programmes d'actions (contrats de milieu, appels à projets relevant des compétences du syndicat, appels d'offres dans ces domaines).

#### 2.2 - Autres missions/compétences ne relevant pas de la GEMAPI et transférées sur option

Afin de répondre aux enjeux du territoire, les membres pourront sur option, transférer au syndicat les compétences suivantes :

#### **Surveiller et gérer la ressource en eau**

- Lutter contre les pollutions diffuses,
- Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement,
- Appui technique aux projets d'urbanisme et d'aménagement sur les questions liées à l'eau (transmissions d'information et avis consultatifs),
- Etudes et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou poissons migrateurs,
- Suivi de l'hydrologie, mise en place de stations hydrométriques.

#### **Animer, communiquer**

- Communication générale, information de la population, actions pédagogiques

#### 2.3 - Autres missions exécutées dans le cadre de conventions

Les conventions conclues par le Syndicat suivent le régime de l'article 6 des présents statuts.

### **Article 3 - Périmètre**

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres dans les limites représentées sur la carte du périmètre du syndicat reproduite en annexe 1 des présents statuts.

### **Article 4 - Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5 - Siège de l'établissement**

Le siège est situé au Parc Tertiaire Technopolis, Bâtiment D, 53810 CHANGE.  
Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

### **Article 6 Coopération**

#### **Article 6.1 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT

#### **Article 6.2 Coopération entre le Syndicat mixte et des structures extérieures**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et toute autre structure extérieure pourront conclure des conventions. Ils le pourront également pour toutes autres missions dans le domaine de l'eau, dont notamment les travaux hydrauliques, les travaux sur le patrimoine communal, ponts passerelles, ouvrages de surverse....

## **CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **Article 7 - Comité syndical**

#### **Article 7.1 Composition et vote :**

Le Syndicat des bassins versants de la Jouanne, Agglomération de Laval, Vicoin et Ouette ou J.A.V.O est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé comme suit :

Membres du Syndicat	Délégués titulaires	Délégués suppléants
LAVAL AGGLOMERATION	14	14
CC DES COEVRONS	7	7
CC DU PAYS DE MESLAY GREZ	2	2
CC DU PAYS DE LOIRON	4	4
TOTAL	27	27

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

#### Article 7.2 Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

#### Article 7.3 : Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

#### **Article 8 - Bureau syndical**

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président et de quatre Vice-présidents, présidents des commissions.

Les Vice-présidents représentent chacun un des bassins versant inclus dans le périmètre du Syndicat, c'est-à-dire :

- La Mayenne dans l'emprise territoriale de Laval Agglomération
- La Jouanne
- L'Ouette
- Le Vicoin

Si les Vice-présidents représentent un bassin versant, leur élection n'impose pas qu'ils proviennent du territoire dudit bassin versant. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

#### **Article 9 - Commissions**

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

### **Article 10 - Attributions du Comité syndical**

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur. Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

### **Article 11 - Attributions du Bureau**

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

### **Article 12 - Attributions du Président**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

### **Article 13 - Le(s) Vice-Président(s)**

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **Article 14 - Budget du Syndicat mixte**

Le Syndicat des bassins versants de la Jouanne, Agglomération de Laval, Vicoin et Ovette ou J.A.V.O pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat des bassins versants de la Jouanne, Agglomération de Laval, Vicoin et Ovette ou J.A.V.O permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- Les produits issus des conventions conclues en vue de la poursuite de l'objet social du syndicat,
- Toute ressource autre autorisée en lien avec l'objet social.

#### **Article 15 - Clé de répartition**

Les contributions de chaque membre sont calculées tous les ans en fonction des modalités de calcul mentionnées en annexe 2 des présents statuts.

La clef est constituée comme telle :

50 % : part de surface du syndicat

50% : habitant

### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 16 - Adhésion et retrait d'un membre**

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

#### **Article 17 - Révisions statutaires**

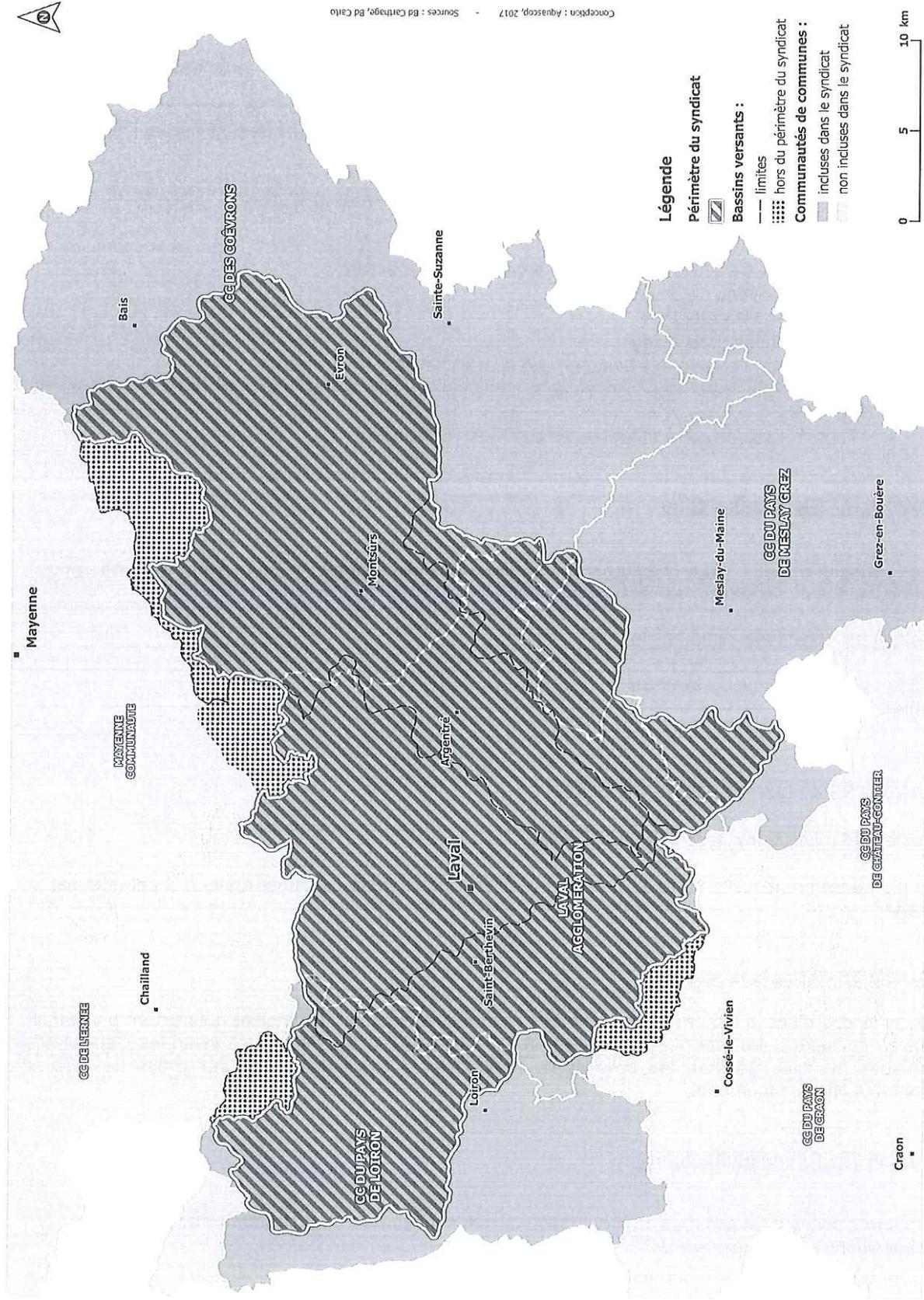
Dans le cas d'une modification du périmètre d'un des membres du Syndicat notamment par retrait, fusion ou toute autre modification, il sera procédé à une révision des statuts selon les dispositions prévues au code général des collectivités territoriales pour renégociation des droits de vote et contributions des membres.

#### **Article 18 - Dispositions finales**

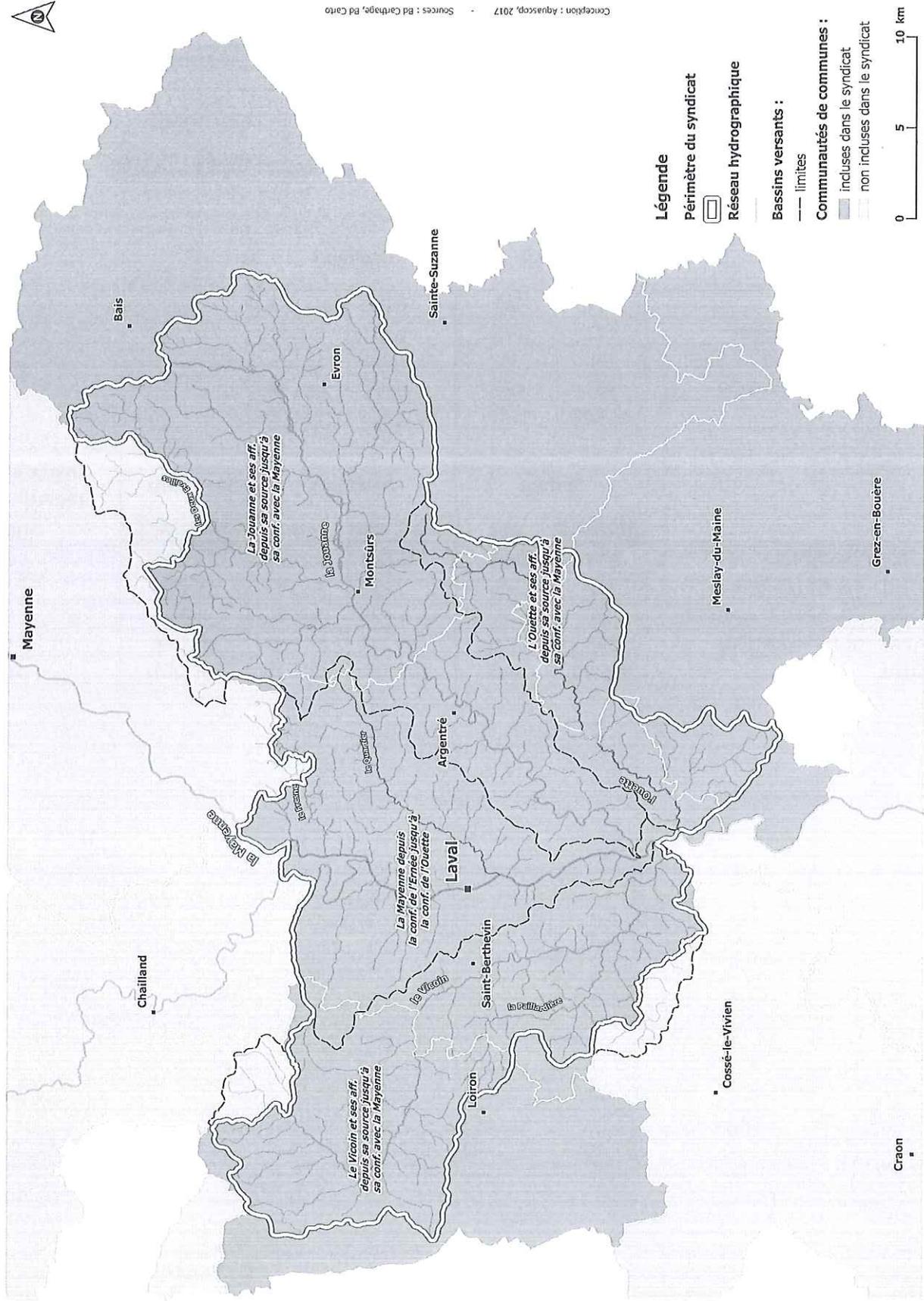
Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

**ANNEXE 1 :  
CARTE DU TERRITOIRE  
DU SYNDICAT**

**Annexe 1.1 –  
Carte du périmètre  
du syndicat**



Annexe 1.2 –  
Carte du réseau  
Hydrographique



## ANNEXE 2 : MODALITÉS DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS

### Clés de répartitions –

Syndicat des bassins versants de la Jouanne, Agglomération de Laval, Vicoïn et Ouette (J.A.V.O)

	Surface		Habitants	
CC DES COEVRONS	311	36%	10 896	10,75%
CC DU PAYS DE LOIRON	122	14%	8 216	8,11%
CC DU PAYS DE MESLAY GREZ	59	7%	1 978	1,95%
LAVAL AGGLOMERATION	363	42%	80 271	79,19%
<b>TOTAL</b>	<b>855,00</b>	<b>100%</b>	<b>101 361</b>	<b>100,00%</b>

	Surface		Habitants		Clé - TOTAL	Charge à répartir
		<b>50%</b>		<b>50%</b>		<b>100</b>
CC DES COEVRONS	311	36%	10 896	10,75%	23,56%	24
CC DU PAYS DE LOIRON	122	14%	8 216	8,11%	11,19%	11
CC DU PAYS DE MESLAY GREZ	59	7%	1 978	1,95%	4,43%	4
LAVAL AGGLOMERATION	363	42%	80 271	79,19%	60,82%	61
<b>TOTAL</b>	<b>855,00</b>	<b>100%</b>	<b>101 361</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>100</b>